



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aéroports

Question écrite n° 17185

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le devenir des objets saisis dans les bagages des voyageurs à l'occasion des contrôles de sécurité effectués dans les aéroports. Il arrive en effet fréquemment que certains objets, considérés comme des armes potentielles (ciseaux ou autres matériels coupants), soient confisqués par les personnels de sécurité, et que leurs propriétaires rencontrent ensuite des difficultés pour qu'ils leur soient restitués. Il souhaiterait connaître en conséquence les éléments de législation applicables dans ce cas.

Texte de la réponse

Les objets qui peuvent constituer une arme, tels que les couteaux ou les ciseaux, ne sont pas admis à bord des avions. Les passagers auxquels cette règle est rappelée dans les aéroports par des affiches et des messages sur les écrans de télévision sont incités à placer ces objets dans leurs valises qui sont acheminées en soute. Lorsque des objets de ce type sont détectés au poste d'inspection filtrage, les agents de sûreté proposent aux propriétaires de retourner les déposer au comptoir d'enregistrement de leur compagnie. La plupart d'entre elles, et notamment Air France, les place alors dans une enveloppe acheminée dans la soute. Les objets abandonnés par les passagers au poste d'inspection filtrage sont, quant à eux, détruits par une entreprise spécialisée.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17185

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3098

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5411